



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU TERRAIN JULES ADELIN

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, ci-après dénommée « La Ville »,

Et :

L'Association « Des camps sur la comète », dont le siège social est situé 2, allée des pommiers 76 840 Hénouville, représentée par Emilie Martin, ci-après dénommée « L'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la promotion des activités de loisirs et de l'épanouissement des jeunes pour le quartier Grammont, la Ville souhaite mettre à disposition une parcelle pour la réalisation d'un terrain d'aventure géré par l'Association des Camps sur la Comète.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition temporaire de la parcelle dénommée « Terrain Jules Adeline », pour la mise en œuvre d'un projet de terrain d'aventure à destination des enfants et des habitants du quartier Grammont. La mise à disposition concerne une partie de la parcelle cadastrée en parcelle MT 236 et situé Rue Jules Adeline et Rue Albert Camus, propriété de Rouen Habitat, louée à titre gracieux à la ville de Rouen.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du terrain est accordée pour une durée allant du 1er août 2025 au 5 novembre 2025. La présente convention pourra être renouvelée par avenant, sous réserve de l'accord des parties.

Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain sera exclusivement utilisé pour les activités prévues dans le cadre du projet de terrain d'aventure. Etant considéré qu'un terrain d'aventure est un espace en libre accès, libre activité et gratuit mis à disposition du public. Une équipe d'animation sur site met à disposition des outils et matériaux. L'objectif est de permettre aux habitants de se réapproprier l'espace, de sensibiliser à la nature et de permettre les rencontres et la socialisation de différents publics.

L'Association s'engage à assurer l'encadrement des activités et la sécurité des personnes accueillies dans le cadre de ses activités

L'Association ne pourra être tenue responsable en cas d'accident, *de dégradation, de dommages, d'intrusion ou de tout autre type d'incident sur le site* en dehors des horaires d'accueil du public en sa présence.

Aucun aménagement permanent ne pourra être réalisé.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations de l'Association :

Assurer l'entretien quotidien du terrain et la remise en état à la fin de la mise à disposition.

- Souscrire une assurance couvrant les risques liés aux activités organisées sur le terrain *en sa présence*.

Permettre l'accès au terrain afin que puisse être réalisées toutes les études en lien avec le futur projet d'aménagement (géotechnique, pollution, géomètre, etc.) durant toute la durée de la convention.

4.2. Obligations de la Ville :

Apporter un soutien logistique et technique, notamment pour l'installation des équipements temporaires.

Coordonner les actions avec les partenaires locaux et les services compétents.

Se charger de l'évacuation de l'ensemble des matériaux qui auront été utilisés pour les constructions dans le cadre du projet.

Article 5 : Responsabilité

Chaque partie assume l'entièvre responsabilité des dommages causés à autrui du fait de ses activités ou de son personnel dans le cadre de la présente convention.

De par la nature du projet et des modalités d'accès spécifiques espace en libre accès sur des temps définis impliquant des acteurs multiples : les différents publics accueillis restent en permanence sous leur propre responsabilité, celle de leurs représentants légaux (parents) pour les mineurs, ou des adultes qui les encadrent (animateurs et autres référents) en cas de venue en groupe

Article 6 : Fin de la mise à disposition

À la fin de la période prévue à l'article 2 de la présente convention, le terrain devra être restitué dans son état initial. Un état des lieux sera réalisé conjointement par les parties au début et à la fin de la mise à disposition.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par l'une des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, moyennant un préavis d'un mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit conformément à l'accord des parties.

Article 9 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera préalablement l'objet d'une résolution amiable. Il sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le , en deux exemplaires

Pour le Maire de Rouen,

par délégation

Pour l'association

DES CAMPS SUR LA COMETE

Caroline DUTARTE

Émilie MARTIN

Adjointe au Maire en charge des Solidarités,

Présidente

de la Politique de la Ville et de l'Insertion